

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 27 Mai 2015 à 18 H 00
à BEINHEIM**

Personnes présentes : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Jean-Louis SITTER - Pascal STOLTZ - Guy CALLEGHER - Joseph SAUM - Mme Marie-Bernadette BUTZERIN - Bernard KAPPS - M. Richard STOLTZ - Benoît BAUMANN - M. André FRITZ - Denis DRION - Bruno KRAEMER - M. Jacques WEIGEL - Philippe GIRAUD - Denis LOUX - Geneviève HECK - Bernard GROSJEAN - Jean-Luc BALL - Richard SCHALCK - Jean-Paul HAENNEL - Claude WEBER - Mme Anne URSCH, Directrice Générale des Services

Absents : M. Roland ISINGER, remplacé par Mme Sylvie POUILLARD - Jean-Michel FETSCH ayant donné procuration à M. Joseph SAUM - Christiane HUSSON ayant donné procuration à M. Benoît BAUMANN - Isabelle SCHMALTZ ayant donné procuration à Mme Marie-Bernadette BUTZERIN - M. Francis JOERGER remplacé par Mme Fabienne BUHL

Excusés :

Invités présents :

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Fixation des ratios d'avancement de grade
3. Instauration du régime indemnitaire
4. Mise en place d'un plan de formation
5. Création d'un emploi d'accompagnateur de transport scolaire non titulaire
6. Convention de prise en charge avec les communes employant des accompagnateurs de transport scolaire
7. Contrat d'assurance des risques statutaires
8. Remboursement des frais à la FDMJC
9. Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats
10. Adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur – approbation des statuts, demande de création de l'ATIP à M. le Préfet, désignation des électeurs
11. Ouverture d'une ligne de trésorerie (budget Ordures Ménagères)
12. Gymnase de Seltz : Participation des communes (hors territoire) aux frais de gestion du gymnase
13. à 20. Attribution de Fonds de concours
21. Attribution de marchés
22. Divers

1 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le Conseil désigne son secrétaire de séance lors de chacune de ses séances.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- désigne Madame Anne URSCH, secrétaire de la présente séance.

Adopté à l'unanimité.

2 - Fixation des ratios d'avancement de grade

Le Président expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, excepté ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

- Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,
- Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :
 - retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 18 mai 2015,

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	100 %	
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	100 %	
Rédacteur	100 %	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	100 %	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	100 %	
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	100 %	
Ingénieur Principal	100 %	

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, d'adopter à compter de la présente, les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

3 – Instauration du régime indemnitaire

Exposé préalable

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

Filière administrative :

- Une **indemnité d'exercice des missions** (IEM) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE (arrêté du 24 décembre 2012)
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 492 €
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
Rédacteur	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 478 €

Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un **coefficient multiplicateur maximal de 3**, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées semestriellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Une **indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires** (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE Au 01/07/2010
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	857,82 €
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président d'un **coefficient multiplicateur maximal de 8**, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE Au 01/07/2010
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,69 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476,10 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,67 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,30 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,28 €

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un **coefficient maximal de 8**, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Filière animation :

- Une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE Au 01/07/2010
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	464,30 €
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	449,28 €

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un **coefficient maximal de 8**, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Filière technique :

- Une **indemnité d'exercice des missions (IEM)** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE (arrêté du 24 décembre 2012)
Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 204 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838 € 1 204 €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	823 € 1 143 €

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence annuel selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient retenu.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un **coefficient multiplicateur maximal de 3**, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Une **prime de service et de rendement** (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	TAUX DE BASE ANNUEL PAR GRADE
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Une **indemnité spécifique de service** (ISS) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1,10 %	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1,10 %	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90	43	1,10 %	1,225
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90	33	1,10 %	1,15

Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90	28	1,10 %	1,15
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	1,10 %	1,10
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	1,10 %	1,10
Technicien	361,90	10	1,10 %	1,10

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x de modulation départemental x coefficient de modulation individuelle.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour les filières administrative et technique :

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Cadres d'emplois concernés :

Filière Administrative	Filière Technique
Rédacteur	Technicien
Adjoint administratif	Agent de maîtrise
	Adjoint technique

Modalités d'application :

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. La nature des fonctions justifiant des dépassements d'heures sont :

- Charge de travail
- Mission ponctuelle

Montant :

- ❖ Cas des agents à temps complet :

125 % pour les 14 premières heures

127 % pour les heures suivantes

- ❖ Cas des agents à temps partiel

Traitement brut annuel + indemnité de résidence

1820

- ❖ Cas des agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Modalités d'application :

Il convient de mettre en place des critères d'attribution afin de déterminer les coefficients multiplicateurs ou pourcentages individuels applicable à chaque indemnité. Le coefficient de modulation permettra d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de la notation annuelle.

Ces critères sont :

- manière de servir de l'agent,
- niveau de responsabilités (responsable d'un service, adjoint au responsable),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- poste avec sujétions particulières,
- charge de travail,
- disponibilité de l'agent,
- mission ponctuelle

Absentéisme :

Il conviendra d'appliquer l'abattement suivant :

- les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire. Ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire n'est pas maintenu.
- les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

Décision :

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juin 2015 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

4 – Mise en place d'un plan de formation

- ✓ VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ VU l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2015,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de Formation mentionne les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions mobilisables au titre du droit individuel de Formation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a présenté aux membres du Comité technique un plan de formation pour 2015.

Ce plan de Formation recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin

Adopté à l'unanimité.

5 – Création d'un emploi d'accompagnateur de transport scolaire non titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, la création d'un emploi d'accompagnateur du transport scolaire à temps non complet, en qualité de non titulaire.

Les attributions consisteront à accompagner chaque rotation du transport scolaire entre Beinheim et Kesseldorf.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 12/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 340, indice majoré : 321.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'**article 3-3. 1°** de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- ✓ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- ✓ Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- ✓ Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Adopté à l'unanimité.

6-Convention de prise en charge avec les communes employant des accompagnateurs de transport scolaire

Le Président propose de prendre en charge les frais liés aux emplois d'accompagnateurs de transport scolaire supportés actuellement par les communes.

Sont concernés :

- RPI Neewiller / Scheibenhard
- RPI Warschbach
- RPI Eberbach / Oberlauterbach

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- ✓ D'autoriser le Président à signer les conventions avec les communes concernées
- ✓ De prévoir les transferts de crédits du C/022 au c/657341

Adopté à l'unanimité.

7 – Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Président expose :

- La nécessité pour la communauté de communes de la Plaine du Rhin de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- ✓ Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la communauté de communes de la Plaine du Rhin charge le Centre de Gestion de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2016.
Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le Centre de Gestion, la communauté de communes de la Plaine du Rhin décidera par délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion.

Adopté à l'unanimité.

8 – Remboursement des frais à la FDMJC

Le Président expose :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion des 7 structures d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement, il a été convenu que les dépenses d'énergie, de fluide et de téléphonie seront à la charge de l'association gestionnaire.

Pour ce faire, les contrats au nom de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ont été transférés à la FDMJC avec effet au 1/1/2015.

Pour Orange et Electricité de Strasbourg, ce transfert a engendré des remboursements perçus par la trésorerie de Seltz et qu'il y a lieu de restituer à la FDMJC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à rembourser ces sommes à la FDMJC

Adopté à l'unanimité.

9 – Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Considérant que la communauté de communes de la Plaine du Rhin souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant qu'après une consultation dans le cadre du code des marchés publics le centre de gestion du Bas-Rhin a retenu CDC-FAST pour être le tiers de télétransmission ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Donne son accord que le président signe le contrat d'adhésion aux services CDC-FAST pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Donne son accord pour que le président signe le contrat d'adhésion aux services CDC-FAST pour le module d'archivage en ligne
- Donne son accord pour que le président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Bas-Rhin, représentant l'Etat à cet effet

Adopté à l'unanimité.

10 – Adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur – approbation des statuts, demande de création de l'ATIP à M. le Préfet, désignation des électeurs

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire :

La communauté de communes de la Plaine du Rhin a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il vous est maintenant proposé de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1^{er} juillet 2015 pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2015 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

➤ **Décide** d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

➤ **Il prend acte des caractéristiques suivantes du Syndicat mixte :**

- le Syndicat mixte prendra la dénomination -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du quartier blanc à Strasbourg

- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,

5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

- le Comité du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » sera composé de :

- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes

➤ **Il décide également des dispositions suivantes :**

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération

- Approuve les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical

- Demande au Préfet du département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

- Désigne Mme BUTZERIN Marie-Bernadette en qualité d'électeur titulaire et Mme CLAUSS Danièle en qualité d'électeur suppléant, appelé à voter pour la désignation des délégués du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics. A ce titre BUTZERIN Marie-Bernadette et Mme CLAUSS Danièle sont éligibles en tant que délégué du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics.

➤ **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du
- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres

Adopté à l'unanimité.

11 – Ouverture d'une ligne de trésorerie - budget ordures ménagères -

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2015,
- ✓ Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'ouvrir un crédit de trésorerie de 1 300 000 Euros
- d'autoriser le Président à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires
- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir
- de prévoir le transfert des crédits du C/022 au C/6618
- la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- le Président et le trésorier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

12 – Gymnase de Seltz : Participation des communes (hors territoire) aux frais de gestion du gymnase

- ✓ **Vu** la délibération du 11 mars 2015,
- ✓ **Vu** la convention fixant les modalités de participation des communes aux frais de gestion du gymnase de Seltz,
- ✓ **Vu** le tableau de répartition des charges 2015 ci-joint,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De demander une participation pour l'année 2015 de 20 527,15 € à la commune de Hatten et de 8 805,77 € à la commune de Rittershoffen

Adopté à l'unanimité.

13 – Fonds de concours – Mobilier scolaire à Oberlauterbach

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du mobilier scolaire dans les écoles :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition de tables, chaises, bureaux, armoires et tableaux destinés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'acquisition de mobilier scolaire destiné à l'école maternelle, présenté par la Commune d'Oberlauterbach, pour un montant de 9 002,23 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune d'Oberlauterbach du 5 mars 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 3 791,70 € pour la dite acquisition,

- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune d'Oberlauterbach un fonds de concours de 3 791,70 € pour l'acquisition de mobilier destiné à l'école maternelle.

Adopté à l'unanimité.

14 –Fonds de concours – Matériel informatique à Oberlauterbach

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du parc informatique :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition d'ordinateurs ou de tablettes, d'écrans, d'imprimantes, de pack office et de tableaux blancs interactifs affectés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'acquisition de matériel informatique destiné à l'école, présenté par la Commune d'Oberlauterbach, pour un montant de 10 604,28 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune d'Oberlauterbach du 5 mars 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 4 466,47 € pour la dite acquisition,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune d'Oberlauterbach un fonds de concours de 4 466,47 € pour l'acquisition de matériel informatique destiné à l'école.

Adopté à l'unanimité.

15 –Fonds de concours – Matériel informatique à Mothern

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du parc informatique :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition d'ordinateurs ou de tablettes, d'écrans, d'imprimantes, de pack office et de tableaux blancs interactifs affectés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'acquisition de matériel informatique destiné à l'école, présenté par la Commune de Mothern, pour un montant de 2 724,72 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Mothern du 26 mars 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 1 147,64 € pour la dite acquisition,

- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune de Mothern un fonds de concours de 1 147,64 € pour l'acquisition de matériel informatique destiné à l'école.

Adopté à l'unanimité.

16 - Fonds de concours – Eclairage public à Mothern

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'installation et le renouvellement de l'éclairage public dans les communes membres (hors lotissement et sinistre) :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'investissement. Toute fois, la valeur subventionnable d'un candélabre (mât et luminaire) est plafonnée à 3 500 € HT.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux relatifs à l'extension de l'éclairage public de la rue du Kabach présenté par la Commune de Mothern, pour un montant total de 3 217,64 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Mothern du 26 mars 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 813,15 € pour les dits travaux,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 813,15 € dans le cadre de l'extension de l'éclairage public de la rue du Kabach à la Commune de Mothern.

Adopté à l'unanimité.

17 - Fonds de concours – Eclairage public à Niederroedern

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'installation et le renouvellement de l'éclairage public dans les communes membres (hors lotissement et sinistre) :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'investissement. Toute fois, la valeur subventionnable d'un candélabre (mât et luminaire) est plafonnée à 3 500 € HT.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux relatifs à la réalisation de l'éclairage public de la rue de l'Avenir et rue du Stade présenté par la Commune de Niederroedern, pour un montant total de 28 176,60 € TTC,

- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Niederroedern du 14 avril 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 7 120,71 € pour les dits travaux,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 7 120,71 € dans le cadre de la réalisation de l'éclairage public de la rue de l'Avenir et rue du Stade à la Commune de Niederroedern.

Adopté à l'unanimité.

18 - Fonds de concours – Aire de jeux à Wintzenbach

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'aménagement d'aires de jeux publics dans les communes membres :
 - fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit de l'investissement, limité à 100 000 € H.T. de travaux par aire de jeux et à une aire de jeux par mandat.
 - On entend par investissement : les études, la mise en forme du terrain, les plantations, le mobilier et la clôture.
- ✓ **Vu** le décompte relatif à la pose d'une clôture à l'aire de jeux présenté par la Commune de Wintzenbach, pour un montant de 2 484,00 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune de Wintzenbach du 10 avril 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 1 038,26 € pour le dit aménagement,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 1 038,26 € dans le cadre de l'aménagement de l'aire de jeux à la Commune de Wintzenbach.

Adopté à l'unanimité.

19 – Fonds de concours – Mobilier scolaire à Eberbach/Seltz

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du mobilier scolaire dans les écoles :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition de tables, chaises, bureaux, armoires et tableaux destinés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'acquisition de mobilier scolaire destiné à l'école maternelle, présenté par la Commune d'Eberbach/Seltz, pour un montant de 3 072,00 € TTC,

- ✓ **Vu** la délibération de la Commune d'Eberbach/Seltz du 30 mars 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 1 284,03 € pour la dite acquisition,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune d'Eberbach/Seltz un fonds de concours de 1 284,03 € pour l'acquisition de mobilier destiné à l'école maternelle.

Adopté à l'unanimité.

20 – Fonds de concours – Poteau d'incendie à Eberbach/Seltz

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'installation et renouvellement des poteaux d'incendie :
 - Fonds concours à hauteur de 50 % du déficit de l'investissement dans le cadre de l'installation et du renouvellement des poteaux d'incendie (hors lotissement et sinistre). Cette aide est limitée à 10 poteaux par mandat.
- ✓ **Vu** le décompte relatif au remplacement d'un poteau d'incendie 60 rue Principale présenté par la Commune d'Eberbach/Seltz, pour un montant de 4 952,70 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la Commune d'Eberbach/Seltz du 30 mars 2015, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 2 070,13 € pour le dit remplacement,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2015,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la Commune d'Eberbach/Seltz un fonds de concours de 2 070,13 € pour le remplacement d'un poteau d'incendie rue Principale à Eberbach/Seltz.

Adopté à l'unanimité.

21 – Attribution des marchés

Par délibération du 16 avril 2014, le Président a eu délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, leurs avenants ainsi que la désignation de sous-traitants.

Le Président informe l'assemblée qu'il vient d'attribuer les travaux suivants :

- ✓ Travaux de voirie rue Principale à Salmbach :
Société TP KLEIN pour un montant de 387 013,20 € TTC
- ✓ Travaux de voirie rue de la Gare, rue des Prés et rue des Jardins à Niederlauterbach :
Société GARTISER pour un montant de 155 815,50 € TTC

Adopté à l'unanimité.

22 – Divers

❖ SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 dispose que dans l'année (*) qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres doit être élaboré.

Ce rapport, élaboré par le président de l'EPCI, comporte un projet de schéma de mutualisation des services de l'EPCI et des communes membres, à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ce schéma doit notamment déterminer l'impact prévisionnel de la mutualisation :

- sur les effectifs de l'EPCI et des communes membres
- sur les dépenses de fonctionnement de l'EPCI et des communes membres

➤ Les moyens de la mutualisation des services

- la mise à disposition de services
- la création de services communs

() le projet de loi NOTRe veut reporter la limite d'approbation des schémas de mutualisation au 1^{er} juillet 2016 (actuellement fixée au 31 décembre 2015).*

oooooooooooooooo

Afin de pouvoir recueillir le maximum d'informations permettant de mener les réflexions nécessaires à l'élaboration d'un projet de mutualisation, un questionnaire a été transmis à chaque commune membre.

Ce questionnaire a pour but de :

- recenser les modes d'organisation des communes, les compétences et effectifs concernés
- identifier les attentes et freins en matière de mutualisation.

Le document doit être retourné à l'EPCI pour le 30 juin au plus tard.

oooooooooooooooo

Un état des lieux des actions s'inscrivant dans le cadre de la mutualisation complétera ce rapport.

Sont concernées (liste non exhaustive) :

- la voirie, l'assainissement et le SIG
- la gestion des déchets
- la banque de matériel
- la crèche, les périscolaires et le service animation jeunesse
- la culture : école de musique intercommunale, spectacle et théâtre, la médiathèque
- le tourisme
- les fonds de concours

❖ INFORMATIONS

- Fête de fin d'année des périscolaires :
 - le 19 juin à partir de 17h30 à la salle polyvalente de Mothern
- Service animation CCPR : cf. organigramme
- Bulletin intercommunal : distribution de la prochaine édition la dernière semaine de juin
- Facturation de la redevance ordures ménagères : courant du 4^{ème} trimestre 2015

Signatures :

Bernard HENTSCH		Danièle CLAUSS	
Sylvie POUILLARD		Jean-Louis SITTER	
Pascal STOLTZ		Guy CALLEGHER	
Jean-Michel FETSCH	Procuration à M. Joseph SAUM	Christiane HUSSON	Procuration à M. Benoît BAUMANN
Joseph SAUM		Marie-Bernadette BUTZERIN	
Bernard KAPPS		Isabelle SCHMALTZ	Procuration à Mme M-Bernadette BUTZERIN
Richard STOLTZ		Benoît BAUMANN	
André FRITZ		Denis DRION	
Bruno KRAEMER		Jacques WEIGEL	
Philippe GIRAUD		Fabienne BUHL	

Denis LOUX		Geneviève HECK	
Bernard GROSJEAN		Jean-Luc BALL	
Richard SCHALCK		Jean-Paul HAENNEL	
Claude WEBER			